

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 17 septembre 2025, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 19 h 00, sis au 100 rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Suzie Bernier, Armagh

M. David Christopher, Beaumont

M. Vincent Audet, Honfleur

M. Yvon Dumont, La Durantaye

M. Yves Turgeon, Saint-Anselme

M. Pascal Rousseau, Saint-Charles

Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire

M. Sébastien Bourget, Saint-Damien

M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais

M. Germain Caron, Saint-Henri

M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse

M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon

M. Pierre Fradette, St-Michel-de-Bellechasse

M. Clément Fillion, Saint-Nazaire

M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse

M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon

M. Richard Thibault, Saint-Raphaël

M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Sont absents: Mme Nancy Rouillard, Buckland

M. Marcel Roy, Saint-Malachie

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale

M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Luc Dion préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-261

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. Pascal Fournier
et résolu

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2025
4. Comptes et recettes juillet et août 2025
5. Rencontre
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Règlement numéro 317-25 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées et abrogeant le règlement régional numéro 235-13 – Adoption
 - 7.3. Règlement no 317-25
 - 7.4. Ratification d'une autorisation exceptionnelle de travaux d'urgence dans un cours d'eau – Pont privé, 2751 route 281, Saint-Philémon (Lot 6 538 421)
 - 7.5. Règlement no 319-25 relatif à la création du Comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse et abrogeant le règlement numéro 314-25 – Adoption
 - 7.6. Règlement no 319-25
 - 7.7. Établissement du pôle principal d'équipements et de services et du pôle secondaire socio-culturel dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement
8. Matières résiduelles
 - 8.1. Location d'un camion frontal - Octroi de contrat
 - 8.2. Projet pilote caméras d'intelligence artificielle Prairie Robotics - Renouvellement de contrat
 - 8.3. Analyse comparative des options de traitement des matières organiques– Autorisations de paiement
 - 8.4. Mandat d'établissement du coût d'enfouissement de la matière résiduelle et du prolongement de la durée de vie du site - Autorisation de paiement
 - 8.5. Construction du bâtiment administratif au lieu d'enfouissement technique – Autorisations de paiement

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC***

- 8.6. Aménagement des cellules d'enfouissement 19,21A et 21B – Autorisation de paiement
- 8.7. Construction du bâtiment administratif - Avenants au contrat
- 8.8. Non-attribution du contrat dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'aménagement d'un centre de tri
- 9. Administration
 - 9.1. Correspondance – Questions
 - 9.2. Adhésion à culture en Chaudière-Appalaches
 - 9.3. Rapport annuel 2024 et plan de développement des services 2025, 2026 et 2027 – Transport de personnes
 - 9.4. Adoption des prévisions budgétaires 2025, 2026 et 2027 – Transport adapté
 - 9.5. Demande d'aide financière 2025-2027 – Programme de soutien au transport adapté
 - 9.6. Corporation acéricole identitaire de Bellechasse – Appui
 - 9.7. Révocation perceptrice des amendes
 - 9.8. Extension rôles d'évaluation 2026
 - 9.9. Réfection de la Cycloroute - St-Henri, St-Anselme, Ste-Claire et St-Malachie - Autorisation de paiement
 - 9.10. Réfection de ponceaux et de la chaussée sur la Cycloroute 2025 - Autorisation de paiement
 - 9.11. Ajout d'aménagement sur la Cycloroute (PRIMA) - Octroi de contrat
 - 9.12. Travaux correctifs de drainage aux KM33, KM35 et KM36 - Autorisation de paiement
 - 9.13. Tonte des abords de la Cycloroute - Autorisation de paiement
 - 9.14. Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute – Adoption
 - 9.15. Méthode de répartition du financement du Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute – Adoption
 - 9.16. Recommandation du Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse – Citation de l'Anse à Margot et de l'Anse aux trèfles
 - 9.17. Nomination – Membre du Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse et du Comité consultatif culturel de la MRC de Bellechasse
 - 9.18. Autorisations de paiements
- 10. Sécurité incendie
- 11. Ressources humaines
 - 11.1. Inspecteur régional – Embauche
 - 11.2. Nomination - Fonctionnaire désigné
 - 11.3. Inspectrice régionale – Embauche

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 11.4. Réceptionniste contractuel – Embauche
- 11.5. Technicien en évaluation – Embauche
- 11.6. Technicien en génie civil – Embauche
- 12. Dossiers
 - 12.1. Parc éolien communautaire – Redistribution
 - 12.2. Campagne annuelle de financement du RATTMAQ
 - 12.3. Demande de subvention – Projet refuge aide aux félins
 - 12.4. Demande de commandite – Pour moi vers toi
- 13. Informations
- 14. Varia

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-262

3. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 9 JUILLET 2025

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 9 juillet soit adopté avec la modification suivante apportée au point 9.1 – Correspondance :

La correspondance est déposée aux membres du Conseil de la MRC. La directrice générale procède à la lecture de la lettre adressée à la MRC de Bellechasse par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la nomination d'un observateur.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-263

4. COMPTES ET RECETTES JUILLET ET AOÛT 2025

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

- 1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de juillet 2025, au montant de 3 632 557,94 \$ soit approuvé tel que présenté.
- 2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de juillet 2025, au montant de 1 128 846,59 \$ soit approuvé tel que présenté.
- 3. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois d'août 2025, au montant de 1 031 237,23 \$ soit approuvé tel que présenté.
- 4. que le rapport des recettes autorisées pour le mois d'août 2025, au montant de 712 604,13 \$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quinze (15) personnes sont présentes dans l'assistance et plusieurs questions sont posées.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1. CONFORMITÉS

C.M. 25-09-264

7.1.1 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME

ATTENDU que la municipalité de Saint-Anselme a transmis le règlement numéro 553 modifiant le règlement de zonage numéro 60 de la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU que le règlement numéro 60 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 553 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Pierre Fradette
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 553 de la municipalité de Saint-Anselme en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-265

7.1.2 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NÉRÉE-DE-BELLECHASSE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse a transmis le règlement numéro 2025-08 modifiant le règlement de zonage numéro 04-2022 de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement numéro 04-2022 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2025-08 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Clément Fillion
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2025-28 de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-266

7.1.3 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE LA DURANTAYE

ATTENDU que la municipalité de La Durantaye a transmis le règlement numéro 2025-364 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-334 de la municipalité de La Durantaye;

ATTENDU que le règlement numéro 2022-334 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2025-364 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
 appuyé par M. Pierre Fradette
 et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2025-364 de la municipalité de La Durantaye en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-267

7.1.4 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester a transmis le règlement numéro 296-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 266-2021 de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester;

ATTENDU que le règlement numéro 266-2021 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 296-2025 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
 appuyé par M. Bernard Morin
 et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 296-2025 de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-268

7.1.5 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALACHIE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Malachie a transmis le règlement numéro 610-25 modifiant le règlement de zonage numéro 450-05 de la municipalité de Saint-Malachie;

ATTENDU que le règlement numéro 450-05 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 610-25 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Vallières,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 610-25 de la municipalité de Saint-Malachie en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-269

7.1.6 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NÉRÉE-DE-BELLECHASSE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse a transmis le règlement numéro 2025-06 modifiant le règlement numéro 09-04 sur les usages conditionnels, le règlement de zonage numéro 04-2022 et le règlement numéro 07-2022 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse;

ATTENDU que les règlements numéros 09-04, 04-2022 et le 07-2022 ont déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2025-06 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2025-06 de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-270

7.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 317-25 RELATIF À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 235-13 – ADOPTION

ATTENDU que l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) stipule que le Conseil d'une MRC peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

ATTENDU que le 18 octobre 2013 la MRC de Bellechasse adoptait le règlement numéro 235-13 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU que le règlement régional n'a pas été révisé depuis plus de dix (10) ans et que tout bien considéré, une mise à jour est maintenant nécessaire;

ATTENDU que la mise à jour du règlement a pour objectif de favoriser les activités d'aménagement forestier dans les forêts privées de notre MRC, en maintenant un cadre réglementaire qui en assure la protection et l'utilisation durable;

ATTENDU que la mise à jour du règlement a également pour objectif de faciliter l'application du règlement dans le cadre de projets structurants et d'assurer une certaine harmonisation entre les usages du territoire;

ATTENDU que la mise à jour du règlement s'agence bien aux pratiques et à la planification des partenaires régionaux desservis par le Service régional d'inspection en foresterie;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil de la MRC du 18 juin 2025;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 16 juillet 2025;

ATTENDU que le présent règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
 appuyé par M. Clément Fillion
 et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

que le règlement intitulé « Règlement 317-25 relatif à la mise en valeur des forêts privées et abrogeant le règlement régional numéro 235-13 » soit adopté.

Adopté unanimement.

7.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 317-25

(Relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées et abrogeant le règlement régional numéro 235-13)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES. »

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Bellechasse, sauf les propriétés d'une superficie égale ou inférieure à quatre-mille-cinq-cents (4500) mètres carrés. Malgré ce qui précède, le présent règlement s'applique aux propriétés bordant les lacs protégés en vertu du présent règlement (article 20 et annexes 1 et 2), et ce, peu importe leur superficie.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de développement durable en déterminant certaines normes qui favoriseront une meilleure gestion de l'ensemble des ressources forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des besoins des propriétaires forestiers et avec le souci de maintenir les avantages socioéconomiques émanant des forêts privées.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut être interprété et ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute résolution ou tout règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'un règlement ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Bellechasse décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle, inapplicable ou inopposable par la cour ou toute autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des cours d'eau, chemins publics, lacs et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des cours d'eau, chemins publics, lacs et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour travaux de récolte et/ou déboisement), l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin), l'annexe 5 (Formulaire de déclaration pour la confection d'un chemin forestier), l'annexe 6 (Formulaire d'engagement de remise en culture) et l'annexe 7 (Formulaire sur l'état d'avancement des travaux et demande de prolongation du certificat d'autorisation) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins d'interprétation du présent règlement :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plus d'une disposition du présent règlement s'applique à une même situation, celle ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de l'application, la gestion et la coordination du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du Conseil de la MRC.

Le fonctionnaire désigné, sur la base de ses propres constatations et de ses compétences, peut émettre un certificat d'autorisation pour la réalisation de coupe intensive ou déboisement dans les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 15 à 24 du présent règlement, ainsi que pour les propriétés dont la superficie boisée est inférieure à quatre hectares. Conformément à l'article 244.2 (3) de la Loi sur la fiscalité municipale, des frais (temps et déplacement) peuvent s'appliquer dans une telle situation, mais ces derniers seront convenus entre les parties avant la prise en charge du dossier.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et collaborer à la bonne marche de l'inspection.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, le fonctionnaire désigné délivrera, sans délai, un ordre de cessation des travaux par courrier recommandé.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

Aire d'empilement : Secteur où le bois coupé est empilé en attente du transport vers l'usine.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associé aux essences suivantes :

- Essences feuillues :

bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris, caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, noyer, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, peuplier (autres), tilleul d'Amérique.

- Essences résineuses :

épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze laricin, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin (autres), pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est.

- Essences à croissance rapide :

Mélèze hybride, peuplier hybride.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- Essences ligneuses non commerciales (aux fins de l'article 21 uniquement) :
Aulne, saule, hart rouge et autres.

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers, les abris forestiers et les cabanes à sucre, apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisée ou bande boisée : Bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Broussailles : Peuplement d'essences ligneuses non commerciales (aulne, saule, hart rouge et autres) qu'on peut observer en bordure des cours d'eau.

Chemin forestier : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation ou de remblai conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement le déboisement d'une emprise, permettant la mise en forme de la chaussée, la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et l'aménagement d'une ou des virées pouvant servir d'aire d'empilement et/ou permettant aux camions utilisés pour le transport de bois de se retourner. Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule dans une dépression naturelle ou artificielle. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau. Sans limiter la portée de ce qui précède, inclus un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un fossé de voie publique ou privée;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux trois (3) conditions suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau empruntant un fossé demeure un cours d'eau pour les fins du présent règlement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Coupe totale : Coupe de la totalité ou de la quasi-totalité des tiges commerciales d'un peuplement forestier. C'est la plus forte des coupes intensives.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue, formée par la cime des arbres.

Culture maraîchère : Culture de légumes et/ou de fruits à des fins commerciales.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblayage ou autres sur une superficie à vocation forestière. L'étêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.

Éclaircie commerciale : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Emprise : Surface du terrain affecté pour l'aménagement d'un chemin forestier et de ses composantes (surface de roulement, fossés).

Érablière : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement forestier est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres.

Étêtage : Coupe de la tête d'un arbre. Pour les plus jeunes arbres (tiges de dimensions non commerciales), c'est la coupe en bas du dernier verticille, situé juste en dessous de la pousse annuelle d'un arbre. Pour les tiges commerciales, c'est la coupe d'une partie de la cime (flèche terminale) de l'arbre.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages, installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de Ville, poste de police, poste d'incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui sont ouverts au public.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un fossé accueillant un cours d'eau, est assimilée à un cours d'eau pour les fins du présent règlement.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur lequel la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public, est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant. (voir croquis).

Limite du littoral (limite des hautes-eaux): Ligne servant à délimiter le littoral de la rive, soit l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes hygrophiles à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, alors que dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se trouve à compter du haut de l'ouvrage.

Si aucun des critères précédents ne peut permettre de la déterminer, celle-ci se trouve à la limite des inondations de récurrences de deux (2) ans.

Nouvel usage (réf. : article 15 (7°)) : Désigne un changement d'utilisation amorcé ou complété d'une superficie à vocation forestière à toute fin qui ne permet pas d'en maintenir ou d'en préserver l'usage forestier initial, tel, par exemple, mais non limitativement, l'aménagement d'un terrain résidentiel, l'aménagement d'un stationnement, l'aménagement d'un lac, l'aménagement d'une gravière à usage personnel, etc. Le fait qu'il demeure des arbres dans le secteur ou sur la propriété à l'étude n'a pas pour effet d'empêcher que le changement effectué constitue un nouvel usage.

MRC : Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Poursuivant : La Municipalité régionale de Comté de Bellechasse.

Prélèvement : Prendre une certaine portion d'un tout. Au niveau forestier, lors d'une coupe forestière, c'est récolter un certain pourcentage des arbres (surface terrière, volume marchand) d'un peuplement forestier.

Préservation des sols : Action de préserver les sols contre un facteur de perturbation qui n'est pas naturel. Cette action est réalisée en planifiant et en effectuant les interventions forestières de manière à empêcher l'altération des sols et/ou la création d'orniérage qui pourraient être causées par la circulation de la machinerie forestière et/ou le débardage du bois. L'essouchement, le remblai ou le déblai sont des activités n'assurant pas la préservation des sols.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Dans les prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution exigés en vertu des articles 27 et 34 du présent règlement, la régénération préétablie s'exprime à l'aide du coefficient de distribution.

Le coefficient de distribution, exprimé en pourcentage, correspond au nombre de placettes occupées par au moins un jeune arbre d'une essence commerciale donnée par rapport au nombre total de placettes établies sur une superficie donnée, en l'occurrence la superficie du peuplement forestier à l'étude. La densité de référence est de deux mille (2 000) jeunes arbres par hectare.

Régénération suffisante : Pour les fins du troisième alinéa de l'article 34 du présent règlement, la régénération est réputée suffisante lorsqu'on retrouve un coefficient de distribution de 60 %, ce qui représente environ un jeune arbre d'essence commerciale à tous les deux virgule neuf (2,9) mètres.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau (permanents et intermittents) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'empilement.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol (voir croquis).

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (c.-à-d. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

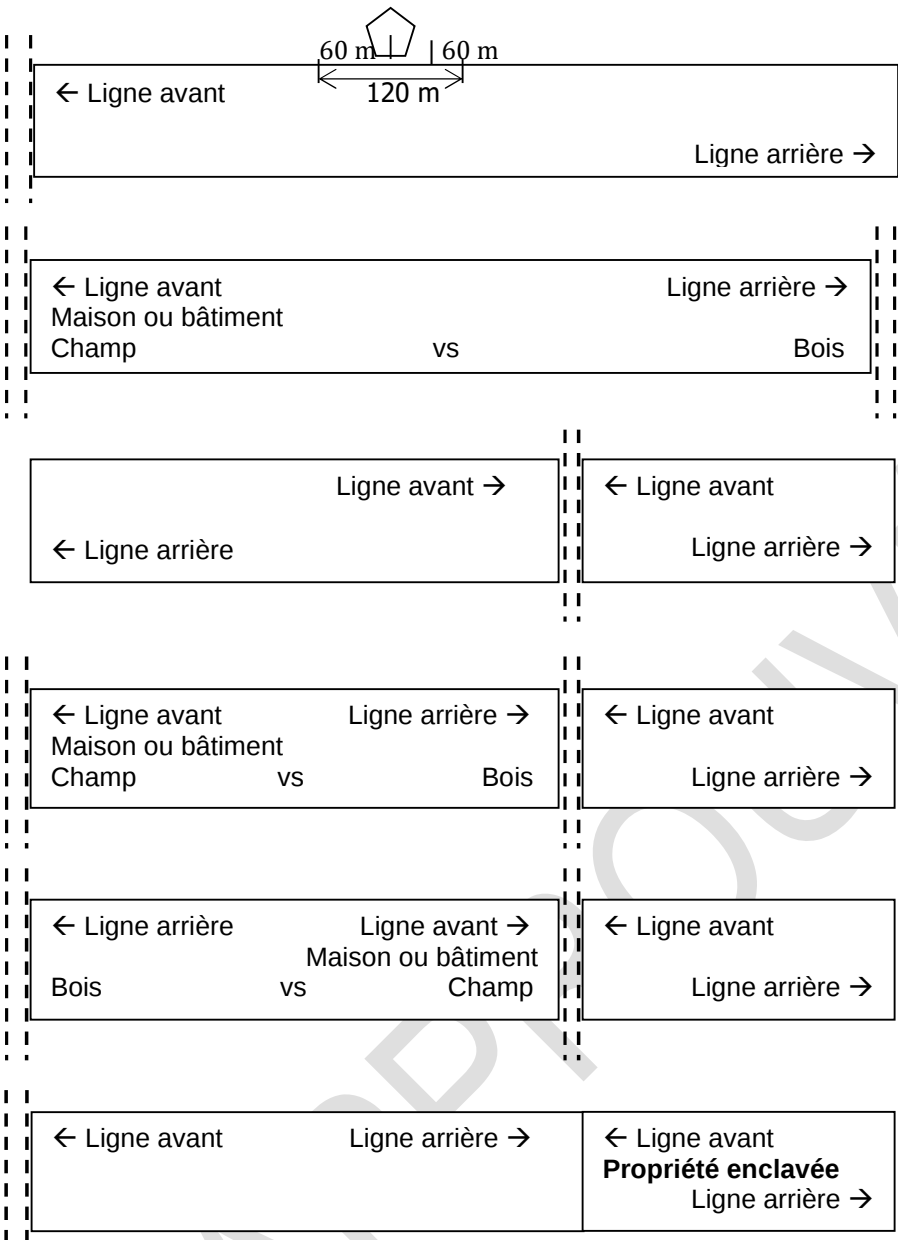
Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

Tiges commerciales : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

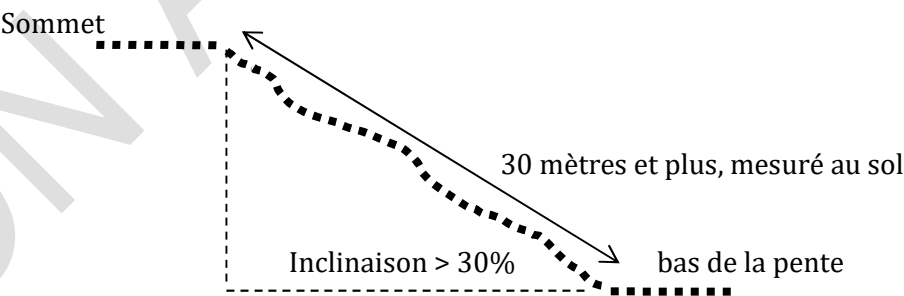
Zones sensibles : Zones dénudées humides « tourbières ouvertes » identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières produites par la Direction des inventaires forestiers du Québec. Ces zones sont habituellement représentées par l'abréviation « DH » sur lesdites cartes.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

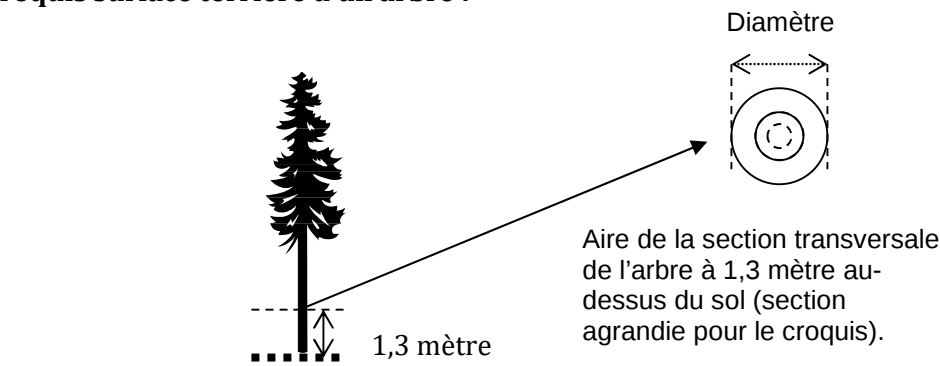
Croquis ligne avant, ligne arrière et bâtiment protégé :



Croquis pente forte :



Croquis surface terrière d'un arbre :



Légende :

- Niveau du sol
- Chemin public
- Ligne de propriété
- Bâtiment protégé

CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 15 à 24 du présent règlement, les coupes suivantes sont autorisées sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1° À l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la coupe intensive sur quatre (4) hectares d'un seul tenant et moins par période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- 2° À l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la coupe intensive sur une superficie cumulée d'au plus vingt pour cent (20 %), pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier et d'au plus trente pour cent (30%), pour les autres municipalités, de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

La superficie maximale pouvant faire l'objet d'une coupe d'un seul tenant sur une propriété correspond à la plus petite superficie entre ce qui est prévu au paragraphe 1° (4 hectares) et le premier alinéa du paragraphe 2° (20% ou 30% de la superficie boisée d'une propriété);

- 3° À l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la récolte de bois, visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans, et ce, sans limitation de superficie;
- 4° À l'intérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la récolte de bois visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier par période de dix (10) ans;

Le prélèvement à l'intérieur des bandes et secteurs protégés est haussé à quarante pour cent (40%) pour les travaux d'aménagement forestiers prescrits par un ingénieur forestier.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Par ailleurs, à l'intérieur des peuplements forestiers protégés, il n'y a pas de limite de prélèvement pour les travaux d'aménagement forestiers prescrits par un ingénieur forestier, et ce jusqu'à concurrence des superficies prévues aux paragraphes 1^o et 2^o.

Pour les deux énoncés précédents, le propriétaire doit toutefois, sur simple demande du fonctionnaire désigné, fournir tous les documents (prescription sylvicole et rapport d'exécution) attestant que les travaux ont bien été prescrits et que ceux-ci ont été réalisés conformément aux spécifications et aux consignes de l'ingénieur forestier signataire.

15. LES COUPES ET DÉBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve des articles 26 à 32 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

- 1^o Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres.

Dans la bande boisée de cent (100) mètres séparant deux (2) aires de coupe intensive, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans le calcul des quatre (4) hectares d'un seul tenant, si les travaux de déboisement pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 35 du présent règlement;

- 2^o Toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier. La superficie cumulée passe à trente pour cent (30 %) dans les autres municipalités.

La superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans la superficie cumulée de vingt ou trente pour cent (20 ou 30 %) selon la municipalité concernée, si les travaux de déboisement pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 35 du présent règlement;

- 3^o Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 16 à 24;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 4° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans pour les essences commerciales feuillues et résineuses et dans une plantation de moins de quinze (15) ans pour les essences à croissance rapide;
- 5° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- 6° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- 7° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26 à 32 du présent règlement.

16. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. Cette bande se calcule à partir de la limite de propriété. Cette bande se calcule toutefois, si cela est applicable, à partir de la fin de toute bande non boisée et/ou toute bande aménagée et/ou utilisée pour une fin d'utilité publique ou privée (Exemple : Ligne hydroélectrique, aire d'empilement) située à moins de vingt (20) mètres d'un chemin public.

Dans cette bande boisée de vingt (20) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés pourvu que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée protégée ne soient pas des travaux de coupe intensive. À moins d'une autorisation du fonctionnaire désigné, ces sentiers ne doivent pas déboucher au chemin public et/ou longer l'emprise de ce dernier. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés pourvu que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres, sauf pour un accès résidentiel ou commercial ou pour un accès permettant de contourner une contrainte naturelle (cours d'eau, pente, milieu humide, etc.).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

L'aménagement d'une aire d'empilement d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés doit être déclaré au fonctionnaire désigné pour approbation avant les travaux de récolte. Plusieurs aires d'empilement peuvent être aménagées pourvu qu'elles soient distancées par au moins quatre cents (400) mètres les unes des autres, sauf si une contrainte naturelle ou autre (cours d'eau, pente, milieu humide, bâtiment, etc.) justifie une distance moindre. La bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de l'aire d'empilement.

Lors de la construction d'un bâtiment principal (résidentiel ou commercial) conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, une bande boisée d'un maximum soixante (60) mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

17. TERRAINS FORESTIERS, CULTURES MARAICHÈRES ET BÂTIMENTS VOISINS PROTÉGÉS

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur.

Malgré ce qui précède, cette bande boisée peut être déplacée de douze (12) mètres pour la confection d'un chemin forestier ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Dans ces cas, la bande boisée à conserver est adjacente aux travaux de voirie et/ou de drainage effectués et doit toujours mesurer dix (10) ou vingt (20) mètres de largeur selon le cas (voir premier alinéa du présent article).

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur cent vingt (120) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de toute culture maraichère voisine se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. La présente disposition s'applique seulement pour les cultures maraichères existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans toutes ces bandes boisées, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés pourvu que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents aux dites bandes boisées protégées ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites bandes.

18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %), et ce, sur une longueur minimale de trente (30) mètres, calculée en longeant la pente (voir croquis), doivent être préservées. Sur ces pentes, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites pentes.

19. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2. À l'intérieur de ces sites, le déboisement et la coupe intensive pour le développement ou l'entretien desdits sites nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation.

À l'intérieur de ces sites, de même que dans la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver autour de ceux-ci, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent être aménagés dans la bande pourvu que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à celle-ci ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

20. LACS

Tous les lacs situés sur le territoire de la MRC sont soumis au respect de l'article 21 du présent règlement. Toutefois, autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Dans cette bande boisée de cent (100) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Le déboisement nécessaire à la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances, conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été délivré, est autorisé dans cette bande. Ce déboisement ne peut en aucun cas être supérieur à deux mille huit cents (2 800) mètres carrés.

21. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier à proximité des cours d'eau, une bande boisée doit être préservée et cette dernière, correspond à la rive.

La rive se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres et celle-ci a une largeur de :

1° Dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de cinq (5) mètres de hauteur ou moins;

2° Quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

À noter toutefois que pour les cours d'eau d'intérêt régional (rivières et ruisseaux) énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, la bande boisée à préserver est toujours de quinze (15) mètres de largeur, mesuré horizontalement, à partir de la limite du littoral, et ce, peu importe les caractéristiques du talus.

En bordure des zones sensibles au sens du présent règlement, une bande boisée de 15 mètres, calculée à partir de la limite de ladite zone sensible, doit être préservée.

À l'intérieur de toutes les bandes boisées à préserver en vertu du présent article, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie et/ou du couvert de broussailles doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites bandes.

22. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS

Sur tout le territoire des municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans les zones à faible couvert forestier des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, telles que cartographiées à l'annexe 2 du présent règlement, une bande boisée de deux cents (200) mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne arrière de la propriété doit être préservée.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété, soit à un endroit optimal pour remplir pleinement ses fonctions. La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits dans cette bande.

Dans cette bande boisée de deux cents (200) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

23. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation. Seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées sur une période de dix (10) ans.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Dans cette bande boisée de cinquante (50) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

24. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour de tout puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

Dans cette bande boisée de trente (30) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

La coupe intensive et le déboisement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 32 du présent règlement.

Pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans les zones à faible couvert forestier des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, telles que cartographiées à l'annexe 2 du présent règlement, la superficie ainsi convertie à l'agriculture ne peut excéder trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière existante sur l'ensemble des propriétés contiguës faisant l'objet de la demande d'autorisation. Les autres municipalités de la MRC ne sont pas restreintes au trente pour cent (30 %) précité.

La coupe intensive ou la conversion d'une superficie à vocation forestière vers une superficie à vocation agricole autorisée en vertu du présent règlement ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement antérieur relatif à la création de nouvelles superficies agricoles.

26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 15.
- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 15 (7°) et 25 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement d'une superficie à vocation forestière selon les dispositions prévues à l'article 15, pour tout nouvel usage compris, de façon non limitative, dans la liste suivante :
 - Les travaux effectués à des fins d'usage personnel tels que lacs, enclos, gravières, etc.;
 - Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;
 - Les travaux pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
- Les travaux pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
- Les travaux effectués pour la réalisation d'un projet à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de certification d'autorisation. La coupe de conversion effectuée doit toutefois respecter toutes les autres dispositions prévues au présent règlement. Une déclaration au fonctionnaire désigné accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire pour les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment principal (résidentiel, commercial, industriel et institutionnel) et de ses dépendances, si cette construction n'entraîne pas la création de deux (2) lots et plus, que la superficie à déboiser est inférieure à deux mille huit cents (2 800) mètres carrés et que le propriétaire détient toutes les autorisations nécessaires et conformes à la réglementation de la municipalité concernée par ladite construction. Dans les circonstances précitées, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'intérieur de cette superficie. Le propriétaire doit fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

Malgré le paragraphe précédent, un propriétaire ne détenant pas de permis de construction et désirant déboiser un accès et un secteur pour aménager son terrain en vue d'y ériger une construction peut, sur dépôt d'une déclaration écrite au fonctionnaire désigné, déboiser et essoucher mille mètres carrés (1 000 m²). La superficie à déboiser doit se trouver à l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement. Le fonctionnaire désigné doit attester de la conformité de ladite déclaration écrite avant le début des travaux.

**27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE
COUPE INTENSIVE OU UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE**

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer des travaux d'exploitation forestière et/ou d'aménagement forestier doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 1° Une prescription sylvicole, avec photographie aérienne intégrée, identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement forestier devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération préétablie, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie, identifie et décrit les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24) et indique, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie et assurer la préservation des sols (Exemple : planification des sentiers de débardage, coupe sur sol gelé, etc.).

L'interdiction de coupe intensive en bordure des chemins publics (article 16) peut être levée si une prescription sylvicole justifie les travaux de récolte et que l'une des situations suivantes est observable :

- Le chemin à l'étude n'est pas identifié à l'annexe 1;
- Le chemin à l'étude est identifié à l'annexe 1, mais la prescription sylvicole atteste que la régénération préétablie dans l'aire de coupe adjacente à cette bande, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres ou encore, atteste que le peuplement concerné est fortement susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique;
- La régénération préétablie à l'intérieur de la bande boisée concernée a un coefficient de distribution d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et une hauteur moyenne égale ou supérieure à un (1) mètre.

L'interdiction de coupe intensive en bordure des terrains forestiers voisins protégés (article 17) peut être levée si une prescription sylvicole justifie les travaux et que l'une des situations suivantes est observable :

- La somme des coupes intensives sur la propriété à l'étude longe la propriété voisine sur une longueur inférieure à deux cents (200) mètres ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de la longueur boisée partagée avec ladite propriété voisine par période de dix (10) ans. La longueur calculée doit seulement tenir compte des peuplements forestiers voisins dont la hauteur moyenne est supérieure à sept (7) mètres. De plus, cette exemption est applicable seulement lorsque la propriété voisine a une superficie boisée supérieure à quatre (4) hectares.
- La régénération préétablie dans l'assiette adjacente à la bande boisée à préserver, sur la même propriété est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.
- Une autorisation écrite (annexe 4) est signée par les deux parties et est produite avec la demande.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

L'interdiction de coupe intensive en bordure des cultures maraîchères et des bâtiments voisins protégés (article 17) ou des érablières exploitées (article 23) peut être levée si une prescription sylvicole justifie les travaux et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à la bande boisée à préserver, sur la même propriété est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, ou qu'une autorisation écrite en ce sens (annexe 4) est signée par les deux parties, et est produite avec la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés (article 15, paragraphes 4°, 5° et 6°) et/ou à la ligne arrière d'une propriété (article 22) peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

L'autorisation d'effectuer une coupe intensive à l'intérieure de toutes bandes, tous secteurs ou tous peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement est assujettie au respect de directives qui doivent être respectées dans le cadre de la réalisation des travaux (localisation de l'aire d'empilement, gestion des déchets de coupe, sentier de débardage, protection de la régénération préétablie, préservation des sols, etc.), adaptées à l'aire et aux travaux de récolte à l'étude. Ces directives seront inscrites au certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Tout manquement à l'une de ces directives lors des travaux de récolte constitue une infraction au présent règlement.

- 2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) des propriétaires voisins concernés lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres des terrains forestiers, des cultures maraîchères et des bâtiments voisins protégés (article 17) ou à moins de cinquante (50) mètres des érablières exploitées (article 23).
- 3° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.
- 4° Le fichier numérique des contours des superficies à traiter, telle qu'identifiées et présentées dans la demande de certificat d'autorisation.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilité publiques, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 3° Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, construction, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 15 à 24 du présent règlement;
- 4° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Les travaux peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des bandes et des secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 excluant l'article 21 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan projet de lotissement, avec orthophotographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1 : 2 500, renfermant les informations suivantes :
 - a) Les limites des lots qui seront créés et des voies permanentes de circulation;
 - b) L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 2° Une attestation de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale;
- 3° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Les travaux peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des bandes ou des secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 excluant l'article 21 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILISATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 3° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

À l'intérieur des zones industrielles identifiées au règlement de zonage de la municipalité concernée, ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

Ils peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des bandes ou des secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 excluant l'article 21 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour un nouvel usage à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) des propriétaires voisins concernés lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres des terrains forestiers, des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) ou à moins de cinquante (50) mètres des érablières exploitées (article 23);
- 4° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Les travaux de déboisement peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La superficie maximale pouvant être autorisée à l'intérieur de ces superficies est de deux mille huit cents (2800) mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet.

La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
 - a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b) L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24).

L'interdiction de coupe intensive en bordure des terrains forestiers, des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) et des érablières exploitées (article 23) peut être levée si une autorisation écrite en ce sens (annexe 4) est signée par les deux parties et est produite avec la demande.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

L'interdiction de réaliser un déboisement dans la bande boisée protégée en bordure des chemins publics (article 16), de la ligne arrière (article 22), ainsi que dans les peuplements forestiers protégés (article 15, paragraphes 4°, 5° et 6°) peut exceptionnellement être levée si le propriétaire démontre que la remise en culture d'une partie de ces bandes boisées et/ou de ces peuplements forestiers permet d'optimiser les opérations agricoles (Exemple : équarrir un champ existant) sans porter atteinte aux objectifs visés par la préservation de ces bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement. La superficie maximale pouvant être autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers protégés est de deux mille huit cents (2800) mètres carrés.

- 2° Un engagement à essoucher et à remettre en culture (annexe 6) la totalité des superficies déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 33 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 3° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.
- 4° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole, simplement en produisant le formulaire de demande de certificat d'autorisation (annexe 3), le formulaire d'engagement de remise en culture (annexe 6) et le formulaire d'autorisation du voisin (annexe 4, si nécessaire), accompagnés d'un plan à l'échelle. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout règlement antérieur aux mêmes fins.

Dans le cadre des travaux autorisés par le présent article, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée résiduelle contenant des arbres de sept (7) mètres et plus de hauteur.

La superficie maximale pouvant être autorisée par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Sauf dans les cas prévus aux paragraphes précédents du présent article, les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement ne peuvent être utilisés pour la création de nouvelles superficies agricoles.

**33. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION
EN VERTU DES ARTICLES 26 À 32**

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de prélèvement (récolte) et/ou de déboisement à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation constitue une infraction au présent règlement.

De plus, si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat d'autorisation ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander ou réaliser lui-même une mise à jour des aires de coupe à l'aide d'un GPS afin de relever les secteurs de coupe intensive réalisée avant l'émission du présent certificat d'autorisation.

Si cette mise à jour révèle que ces travaux n'étaient pas identifiés et prévus dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole et que ceux-ci n'étaient pas justifiés selon le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur forestier mandaté par le propriétaire, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres de ces travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation émis, pour des travaux de coupes intensives ou de déboisement, en vertu du présent règlement, devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat d'autorisation;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

34. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation à des fins d'exploitation forestière (article 27), doit être déposé dans les douze (12) mois suivants l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorçés dans cette période, ne sont pas encore terminés à l'expiration de ce délai de douze (12) mois, un délai supplémentaire de douze (12) mois peut être consenti par le fonctionnaire pour le dépôt du rapport d'exécution.

Pour ce faire, un état d'avancement des travaux (annexe 7), signé par un ingénieur forestier, doit être déposé à la MRC avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

Le rapport d'exécution, accompagné du fichier numérique des contours des superficies réellement traitées, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, doit attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites.

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont le coefficient de distribution n'atteint pas le seuil fixé pour ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en coefficient de distribution afin d'atteindre le seuil de régénération préétablie suffisante.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait que les délais précités ne soient pas respectés, que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte.

35. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

La confection d'un chemin forestier, de même que l'élargissement partiel ou total de l'emprise d'un chemin existant nécessitent une déclaration écrite au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur et longueur de l'emprise du chemin) ainsi que l'emplacement de la ou des aires d'empilement et/ou de la virée, sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement. Le fonctionnaire désigné doit attester de la conformité de ladite déclaration écrite avant le début des travaux.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si ce chemin emprunte des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement. Si celui-ci traverse des peuplements protégés en vertu des paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 15, une prescription sylvicole est alors requise. Cette prescription, justifiant le déboisement dans ces peuplements forestiers, tient alors lieu de déclaration.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Malgré ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux...), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors du dépôt de sa déclaration écrite, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Tel que stipulé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15, la superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier ne sera pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prévues au présent article sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection. Il en est de même pour la superficie utilisée pour les aires d'empilement. La superficie maximale non comptabilisée pour celles-ci est de deux mille (2000) mètres carrés. Elles doivent cependant être situées à l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

36. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La référence à l'article 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'alinéa précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré ce qui est stipulé au premier alinéa du présent article, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, mais que celle-ci n'implique pas nécessairement d'abattage d'arbres, l'amende minimale est de cinq-cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000 \$). En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

37. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

38. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance de l'infraction par le poursuivant; toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de perpétration de l'infraction.

39. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le Conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

40. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet et particulièrement le règlement régional **numéro 235-13** de la MRC de Bellechasse.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25

LISTE DES COURS D'EAU, CHEMINS PUBLICS, LACS ET SITES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

COURS D'EAU PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

Bras St-Michel, Cours d'eau Lacasse, Fleuve Saint-Laurent, Rivière à la Chute, Rivière aux Billots, Rivière Bellechasse, Rivière Boyer, Rivière Boyer Nord, Rivière Boyer Sud, Rivière de la Fourche, Rivière des Abénaquis, Rivière des Fleurs, Rivière des Mères, Rivière des Mornes, Rivière des Orignaux, Rivière Desbarats, Rivière du Moulin (2), Rivière du Pin, Rivière du Sud, Rivière Etchemin, Rivière Gabriel, Rivière Henderson, Rivière Le Bras, Rivière Noire, Rivière Pyke, Ruisseau à l'Eau chaude, Ruisseau aux Aulnes, Ruisseau Rover.

CHEMINS PUBLICS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

GRANDS AXES ROUTIERS RÉGIONAUX :

Autoroute 20, Route 132, Route 173, Route 216, Route 218, Route 228, Route 275, Route 277, Route 279, Route 281.

AUTRES CHEMINS PUBLICS D'INTÉRÊT :

Municipalité Routes

Armagh	1 ^{er} Rang Nord-Est, 8 ^e Rang, Rang Sainte-Anne
La Durantaye	Chemin du Coteau-des-Chênes, Chemin du Lac
Buckland	Chemin des Pins, Rang Saint-Louis, Rang Ville-Marie, Route du Massif-du-Sud, Route Saint-Louis
Saint-Anselme	Chemin Sainte-Anne, Rang Saint-Philippe
Sainte-Claire	Chemin de la Rivière-Etchemin, Route Saint-Jean Nord
Saint-Damien	Chemin du Lac-Vert, Rang Trois-Pistoles, Route de Saint-Malachie, Route du 8 ^e rang, Route Saint-Gérard
Saint-Henri	Chemin des îles, Chemin du Bord-de-l'Eau, Chemin Jean-Guérin Est, Chemin Jean-Guérin Ouest, Chemin Neuf
Saint-Lazare	8 ^e Rang Est, Chemin du Lac-vert, Route des Abénaquis
Saint-Malachie	Avenue Principale, Chemin de la Montagne, Chemin de la Rivière-Etchemin, Côte de la Crapaudière, Rang Longue-Pointe, Route Henderson, Route Saint-Damien
Saint-Nérée	8 ^e rang
Saint-Philémon	Rang Saint-Alexis, Route du Massif-du-Sud
Saint-Raphaël	Rang Sainte-Marie-Anne, Route du Lac-aux-Canards
Saint-Vallier	Montée de la Station

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

LACS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

Municipalité	Lacs
Armagh	Beaulieu, Petit lac aux Castors, aux Castors, Duchesnay
Beaumont	Beaumont
Buckland	Crève-Faim, Therrien, Boulanger
La Durantaye	aux Canards
Saint-Charles	Beaumont, Saint-Charles
Saint-Damien	Dion, Vert, des Cailles, des Roches, Étang des Sœurs, des Cèdres
Saint-Gervais	du Troisième Rang
Saint-Lazare	Vert, Chabot, Martin
Saint-Léon	à Vase
Saint-Malachie	des Cèdres, Lac sans nom présent sur le lot numéro 4 706 329
Saint-Nazaire	Rond, Lac du six, Lacs à Dugal
Saint-Nérée	Vert, Pierre-Paul, du Troisième Rang, Chabot, Duchesnay, à Achille, André, Robert
Saint-Philémon	Mailloux
Saint-Raphaël	du 2 ^e Rang, à Cadrin, aux Canards, Morin
Saint-Vallier	aux Canards

SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

Municipalité	Sites
Armagh	Parc des chutes d’Armagh (lot 4 276 176)
Saint-Anselme	Parc des Chutes-Rouillard (lots 3 375 450, 3 375 451, 3 375 449, 3 801 793, 3 801 792, 3 375 445), Usine de traitement des eaux usées (lot 3 375 040)
Saint-Charles	Parc riverain de la Boyer (lots 5 578 491, 4 340 296, 4 340 297 et 4 523 699)
Sainte-Claire	Complexe sportif et culturel (lots 5 176 329, 5 768 210 et 6 445 622), Jardin collectif du Centre-Femmes de Bellechasse (lot 3 713 730), Parc Taschereau (lot 4 429 788), Station d’épuration des eaux (lot 3 712 361)

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Saint-Damien	Club de Golf Bellechasse (lot 3 929 088)
Saint-Nérée	Observatoire Alphonse-Tardif (lot 3 929 893)
Saint-Michel	Club de Golf Saint-Michel-de-Bellechasse (lot 3 259 591)
Saint-Malachie	Montagne La Crapaudière (5 981 039, 6 650 848, 6 650 849) Sites d’eau potable (4 706 775, 5 981 009 et 6 650 850)

AUTRES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

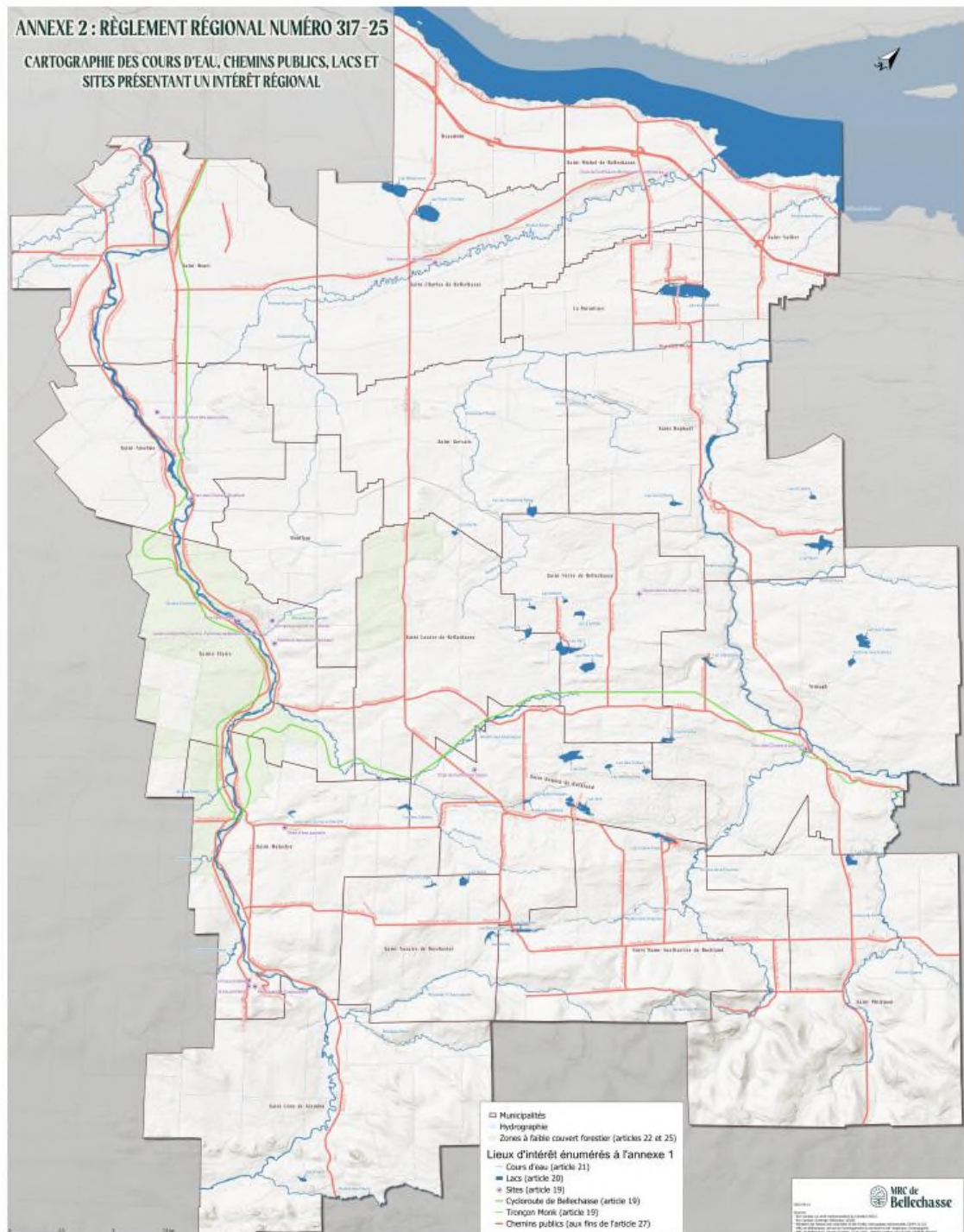
Cycloroute de Bellechasse, Tronçon Monk entre la municipalité d’Armagh et la MRC de Montmagny.

NON APPROUVÉ

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25

**CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU, CHEMINS PUBLICS, LACS ET SITES
PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**



P.S. : Une carte interactive sera disponible sur le site web de la MRC de Bellechasse.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25
FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR
TRAVAUX DE RÉCOLTE ET/OU DÉBOISEMENT

Numéro du certificat
Identification du propriétaire
Nom
Adresse
Téléphone & adresse courriel
Identification de la propriété
Unité d'évaluation (matricule)
Lot(s)
Municipalité
Zonage agricole
Identification du professionnel mandaté pour la confection des documents inhérents à la demande
Nom
Adresse
Téléphone
Mandat du professionnel : PAF Prescription
Rapport agronomique Rubanage Supervision Rapport exécution Obtention du certificat d'autorisation
Numéro(s) prescription(s) sylvicole(s)
Signature du professionnel responsable de la réalisation (supervision) du mandat
Identification de l'entrepreneur forestier
Nom
Adresse
Téléphone
Début (date estimée) & superficie des travaux
Récolte à des fins sylvicoles (Plan d'aménagement forestier & prescription sylvicole obligatoires)
Travaux de coupe pour l'emprise d'un chemin ou d'un drainage forestier
Travaux à des fins agricoles (Plan d'aménagement forestier & rapport agronomique obligatoires)
Travaux pour autre usage (spécifier)
Identification sur le terrain des travaux à réaliser
Supervision des travaux par
Document(s) accompagnant la demande
Déclaration du propriétaire ou de son représentant autorisé
N.B.: L'analyse d'une demande de certificat d'autorisation ne débute que lorsqu'elle est complète.
RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE À LA MRC DE BELLECHASSE
Reçu par
Accepté par
Refusé par
Date
Date
Date d'échéance
Motif

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 4 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25

FORMULAIRE D'AUTORISATION DU VOISIN

AUTORISATION À PRATIQUER UNE COUPE INTENSIVE OU UN DÉBOISEMENT À PROXIMITÉ D'UNE ÉRABLIÈRE EXPLOITÉE, D'UN BÂTIMENT PROTÉGÉ, D'UNE CULTURE MARAÎCHÈRE OU D'UN TERRAIN FORESTIER VOISIN

Par la présente, je _____, en tant que propriétaire concerné par les
Nom apparaissant au compte de taxes municipales (voisin)

travaux de déboisement projetés sur la propriété de _____,
Nom apparaissant au compte de taxes municipales (demandeur)

accepte que la bande boisée habituellement à conserver le long de mon érablière exploitée ☐

ou de mon bâtiment ☐ (résidence principale ou secondaire) ou de mon boisé ☐ existant ou de

ma culture maraîchère sur le lot _____ dans la municipalité de _____,
lot du voisin

soit coupée¹. Cette autorisation est valide seulement pour les travaux identifiés au plan co-signé et

joint à la présente ou aux travaux prévus à la (aux) prescription(s) sylvicole(s) numéro(s) :

Note 1 : _____.

P.S. : Pour la remise en culture, autorisation d'essoucher jusqu'à la ligne de propriété ☐

Signatures :

Propriétaire (voisin) Date Téléphone

Propriétaire (demandeur) Date Téléphone

NON

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 5 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25

FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR LA CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

Identification du propriétaire

Nom
Adresse
Téléphone et adresse courriel

Identification de la propriété

Unité d'évaluation (matricule)
Lot(s), rang, canton
Municipalité & MRC

Montant estimé des travaux (Lévis)

Identification des intervenants impliqués

Entrepreneur forestier (nom et no téléphone)
Entrepreneur en excavation (nom et no téléphone)
Conseiller forestier (nom et no téléphone)

Confection d'un chemin forestier ou Amélioration d'un chemin forestier

Emprise à déboiser pour le chemin forestier (longueur & largeur) :

Traverse de cours d'eau (no localisant chacun des ponceaux ou pont sur la carte et dimensions respectives)

NON OUI Dimensions:
Autre(s) Traverse(s) Dimensions:

Secteurs boisés à préserver en vertu de la réglementation

Chemin passe près d'un (d'une) ou dans un (une) :
- bâtiment protégé (maison et/ou chalet)
- chemin public
- cours d'eau, lac ou zone sensible (milieu humide)
- lac protégé
- montagne protégée
- propriété voisine boisée et/ou érablière exploitée
- site d'intérêt et/ou pente forte

Investissements sylvicoles à préserver en vertu de la réglementation (prescription sylvicole obligatoire)

Chemin passe dans une :
- plantation de moins de 30 ans
- éclaircie précommerciale de moins de 15 ans
- éclaircie commerciale de moins de 10 ans

Identification sur le terrain du tracé du chemin par :

Propriétaire
Autre (spécifier) :

Supervision des travaux de déboisement par :

Propriétaire
Autre (spécifier) :

Supervision des travaux d'excavation par :

Propriétaire
Autre (spécifier) :

Document(s) accompagnant la déclaration

Plan d'aménagement forestier (facultatif)
Prescription sylvicole (obligatoire si destruction d'un investissement sylvicole)
Plan identifiant le tracé du chemin forestier et l'emplacement des ponceaux (obligatoire)

RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION

Reçu par : Date :
Fiche technique sur les ponceaux transmise par : Courriel Date :
Poste
Autre :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 6 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25
FORMUAIRE D'ENGAGEMENT DE REMISE EN CULTURE

ENGAGEMENT

Par la présente, je _____, m'engage à essoucher et/ou rendre
Nom du propriétaire ou de son représentant autorisé

disponible à l'agriculture à l'intérieur d'un délai de deux ans après l'émission du certificat

d'autorisation, la totalité des superficies déboisées en conformité avec la réglementation.

Les travaux de déboisement auront lieu sur le(s) lot(s) _____

du rang _____ dans la municipalité de _____,

propriété de _____, tels qu'indiqués dans la
Nom de la personne ou de l'entreprise apparaissant au compte de taxes

rapport agronomique soumis à votre étude pour ma demande.

Signatures :

Propriétaire ou son représentant autorisé

Date

Témoin (pas obligatoire)

Date

NON

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 7 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25
FORMULAIRE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET
DEMANDE DE PROLONGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE : _____

NUMÉRO DE CERTIFICAT D'AUTORISATION : _____

PROPORTION DES TRAVAUX RÉALISÉS À CE JOUR (%) :

**AVANCEMENT DES TRAVAUX EN DATE DE LA TRANSMISSION DE L'ÉTAT
D'AVANCEMENT**

NUMÉRO DE PRESCRIPTION	ÉTAT D'AVANCEMENT (HA)

Signature du professionnel : _____ **Date :** _____

NON

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-271

7.4. RACTIFICATION D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE TRAVAUX D'URGENCE DANS UN COURS D'EAU - PONT PRIVÉ, 2751 ROUTE 281, SAINT-PHILÉMON (LOT 6 538 421)

ATTENDU que la gestion des cours d'eau relève de la compétence de la MRC de Bellechasse conformément à la Loi sur les compétences municipales et au Règlement no 172-07 relatif à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU que le 20 août 2025, la MRC a été informée d'une érosion majeure affectant la culée du pont privé situé au 2751 route 281, Saint-Philémon, lequel constitue l'unique voie d'accès aux résidences aux 2751 et 2759 route 281;

ATTENDU que la situation présentait un risque sérieux d'affaissement et que les précipitations prévues le 24 août 2025 nécessitaient une intervention immédiate;

ATTENDU que le coordonnateur régional des cours d'eau et la directrice générale étaient absents et que le directeur général adjoint a, à titre exceptionnel et dans l'urgence, autorisé provisoirement la réalisation de travaux conservatoires de stabilisation temporaire les 22 et 23 août 2025;

ATTENDU que ces travaux consistent notamment à poser un géotextile sous la culée, combler les cavités par des pierres plates et installer des blocs de béton protecteurs en amont, sans réduire l'ouverture hydraulique du cours d'eau et que les propriétaires se sont engagés à transmettre à la MRC la documentation photographique des étapes réalisées;

ATTENDU que cette autorisation est temporaire et exceptionnelle et ne dispense pas les propriétaires de déposer, en 2026, une demande formelle de permis pour les travaux permanents de stabilisation incluant, au besoin, les autorisations du MELCCFP.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
 appuyé par M. Pascal Fournier
 et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

1. prenne acte de l'autorisation exceptionnelle donnée par le directeur général adjoint le 21 août 2025.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. ratifie cette décision en vertu des pouvoirs conférés à la MRC par le Règlement no 172-07.
3. précise que cette autorisation vise uniquement des travaux d'urgence temporaires, sans effet sur la future demande de permis obligatoire pour les travaux permanents de stabilisation.
4. mandate l'administration pour assurer le suivi du dossier et exiger des propriétaires la transmission des documents requis et la régularisation du projet en 2026.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-272

7.5. RÈGLEMENT NO 319-25 RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE BELLECHASSE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-25

ATTENDU que le 18 juin 2025 le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté le règlement numéro 314-25 relatif à la création d'un Comité consultatif en aménagement du territoire;

ATTENDU que le titre du règlement ainsi que plusieurs articles de celui-ci réfèrent au terme « Comité consultatif en aménagement du territoire » employé selon la définition prévue à l'article 148.0.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la formation de ce comité se base plutôt sur le pouvoir du Conseil de la MRC de nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable et avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque, tel que prévu à l'article 82 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le 27 juin 2025 le Comité d'aménagement s'est réuni afin de traiter le sujet et celui-ci recommande favorablement le nouveau projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement a été adopté à la séance du 9 juillet 2025 du Conseil de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

que le règlement intitulé « Règlement numéro 319-25 relatif à la création du Comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse » et abrogeant le règlement intitulé « Règlement numéro 314-25 relatif à la création d'un Comité consultatif en aménagement du territoire » soit adopté.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

7.6. RÈGLEMENT NO 319-25

(Relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse et abrogeant le règlement numéro 314-25)

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 319-25 relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement, ainsi que les rôles et responsabilité du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

ARTICLE 4 RÈGLES INTERPRÉTATIVES

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Comité

Signifie et désigne le comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse.

Membre

Signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le conseil de la MRC de Bellechasse pour former le comité d'aménagement.

Municipalité

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

MRC

Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

ARTICLE 6 CONSTITUTION ET RÈGLES GÉNÉRALES DU COMITÉ CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CCAT)

6.1 Le comité est formé de six (6) membres élus au sein du Conseil de la MRC selon l'attribution de représentation à cinq (5) secteurs. Le préfet de la MRC est membre d'office du comité et celui-ci ne bloque aucun des cinq (5) secteurs.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Tous les membres ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

6.2 Le comité est présidé par une personne nommée à la première séance à être tenue, parmi les membres qui composent ce comité. Cette personne porte le titre de « Président ».

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

6.3 Le secrétaire du comité est un membre du personnel du Service de l'aménagement du territoire de la MRC. Il prépare l'ordre du jour conjointement avec le président, convoque les réunions et rédige les procès-verbaux. Le secrétaire et tout invité aux séances du comité n'ont pas le droit de vote, mais participent aux délibérations du comité.

6.4 Le comité pourra adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, les personnes, organismes, experts ou autres intervenants dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

6.5 Les membres du comité sont nommés pour une période de deux (2) ans, à l'exception des maires dont le terme ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du Conseil de la MRC. Le remplacement des membres du comité se fait selon la même procédure que celle prévue pour leur nomination.

6.6 Le quorum pour les séances du comité est de trois (3) membres.

6.7 Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au Président du comité.

6.8 Le comité peut former autant de comités ou de sous-comités qu'il jugera nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche dont les membres seront choisis parmi ceux du comité lui-même ou parmi des personnes de l'extérieur.

6.9 Le comité rend compte de tous ses travaux par des rapports ou procès-verbaux signés par son président et son secrétaire.

6.10 Nul rapport du comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le Conseil de la MRC à une séance régulière ou extraordinaire.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

6.11 Les membres du comité seront rémunérés selon le règlement affilié adopté par le Conseil de la MRC.

ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Le comité a pour mission :

- a) D'étudier et de recommander au Conseil de la MRC tout projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- b) D'étudier et de recommander au Conseil de la MRC toute planification ou tout projet lié l'aménagement du territoire dont il juge nécessaire. De manière non exhaustive et non limitative, il peut s'agir des éléments suivants :
 - Plan climat;
 - Plan de développement de la zone agricole (PDZA);
 - Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);
 - Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud;
 - Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);
 - Projets d'aires protégées;
 - Programme d'acquisition de connaissances des eaux souterraines (PACES).
- c) De rendre, pour le bénéfice des municipalités n'étant pas dotées d'un comité consultatif d'urbanisme, les avis et recommandations qui relèvent d'un tel comité;
- d) De rendre des avis en regard des dérogations mineures en lieu de contrainte en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- e) De rendre des avis relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- f) De rendre, en territoire non organisé, les avis et recommandations qui relèvent d'un comité consultatif d'urbanisme;
- g) D'effectuer des recommandations au Conseil de la MRC en matière d'aménagement du territoire.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 314-25.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

7.7 ÉTABLISSEMENT DU PÔLE PRINCIPAL D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES ET DU PÔLE SECONDAIRE SOCIO-CULTUREL DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

8. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 25-09-273

8.1. LOCATION D'UN CAMION FRONTAL - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles doit pouvoir compter sur quatre (4) camions à chargement frontal pleinement fonctionnels afin d'assurer le service de collecte régulier sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU que le plan de gestion des actifs identifie un des camions à chargement frontal comme étant en fin de vie immédiate, ce dernier n'étant plus en mesure d'assurer le niveau de service requis en raison de bris fréquents, de coûts d'entretien élevés et d'un rendement insuffisant pour le kilométrage parcouru;

ATTENDU que le camion destiné à remplacer cet équipement devait être livré en juillet, mais que la livraison a été reportée à novembre, créant ainsi un vide opérationnel critique;

ATTENDU que l'ajout temporaire d'un camion à chargement frontal permettrait de sécuriser les opérations, de réduire les risques de rupture de service et de maintenir la régularité des collectes jusqu'à la livraison du nouveau camion;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles détient les fonds nécessaires dans son budget d'opération pour procéder à une location temporaire;

ATTENDU que Location de camions Excellence PacLease détient un camion à chargement frontal récent et adapté aux besoins de la MRC, et offre une location à coût mensuel fixe de 14 094,63\$, incluant les assurances, ainsi qu'un tarif de 8,25\$/heure d'utilisation;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles a pris la décision administrative de procéder à cette location temporaire afin d'éviter un bris de service;

ATTENDU que la MRC a déjà reçu une première facture couvrant deux (2) mois d'utilisation, au montant de 33 733,82 \$ taxes incluses;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles (CGMR) recommande au Conseil de la MRC d'autoriser la location temporaire d'un camion à chargement frontal jusqu'à la livraison du nouveau camion frontal, prévue en novembre (résolution no CGMR 25-09-004).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

1. que le Conseil de la MRC octroie le contrat de location d'un camion à chargement frontal à l'entreprise Location de camions Excellence PacLease, selon les conditions suivantes :
 - o Coût mensuel fixe de 14 094,63 \$ incluant les assurances ;
 - o 8,25 \$/heure d'utilisation ;
 - o Pour une période allant jusqu'à la réception du nouveau camion prévue en novembre 2025.
2. que le Conseil de la MRC autorise le paiement de la première facture de 33 733,82 \$ taxes incluses, reçue pour deux (2) mois d'utilisation du camion de location.
3. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document requis pour donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-274

8.2. PROJET PILOTE CAMÉRAS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
PRAIRIE ROBOTICS – RENOUELEMENT DE CONTRAT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse souhaite détourner le maximum de matières résiduelles de son lieu d'enfouissement technique (LET) afin de respecter les grandes orientations et objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029;

ATTENDU que Prairie Robotics contribue directement et indirectement à plusieurs mesures du PGMR, notamment la mesure de la participation citoyenne à la récupération;

ATTENDU que les services rendus peuvent également permettre d'évaluer la participation citoyenne pour la collecte des matières organiques, le contrôle de la qualité du tri par la détection des contaminants ainsi que plusieurs autres actions nécessaires au détournement des matières résiduelles;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) impose la mise en place d'un plan de réduction de la contamination dès la deuxième année du contrat et que Prairie Robotics constitue un outil structurant pour répondre à cette obligation;

ATTENDU que Prairie Robotics offre une valeur ajoutée par rapport à un agent de patrouille verte, notamment par l'objectivité des données, la couverture directe lors des collectes, la continuité des observations et la réduction des risques de perception négative auprès de la population;

ATTENDU que les résultats du projet pilote ont démontré la fiabilité de la mesure de la contamination, la possibilité d'apprentissage pour la détection de nouvelles matières (bois, carton, sacs mauves) et le repérage de situations nécessitant un suivi particulier;

ATTENDU que la firme Prairie Robotics a soumis deux options de renouvellement, soit :

- Option A (déploiement élargi) au montant total de 143 200 \$ avant taxes (dont 71 200 \$ récurrents annuels et 72 000 \$ unique).
- Option B (maintien minimal) au montant annuel de 30 500 \$ avant taxes.

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles recommande le renouvellement du contrat actuel avec Prairie Robotics, soit l'option B présentée dans l'analyse comparative (CGMR 25-09-003).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse reconduise le contrat actuel avec la firme Prairie Robotics pour une durée d'un (1) an, conformément à l'option B, soit un montant de 30 500 \$ par année (avant taxes) pour l'utilisation de la plateforme (3 licences) et le soutien technique.
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-275

8.3. ANALYSE COMPARATIVE DES OPTIONS DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES – AUTORISATIONS DE PAIEMENT

ATTENDU que le Conseil de la MRC a choisi d'implanter au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (no C.M. 21-02-045);

ATTENDU que ce projet d'envergure comporte également la construction d'une plateforme de compostage fermée à Frampton qui serait réalisée en partenariat avec la MRC de la Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les MRC veulent s'assurer de prendre actuellement la meilleure option disponible pour traitement la matière organique;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a octroyé un contrat à la firme Stratzer pour réaliser ce mandat au montant de 102 874,80 \$(taxes incluses);

ATTENDU que ce contrat est assumé à 50 % par la MRC de la Nouvelle-Beauce et qu'une refacturation sera effectuée;

ATTENDU que la firme Stratzer a rempli certains engagements contractuels et qu'elle a présenté deux factures :

- Facture 18188 : 25 054,74 \$ (avant taxes);
- Facture 18007 : 33 406,32 \$ (avant taxes);

ATTENDU que les services rendus à ce jour respectent les engagements contractuels à la satisfaction de l'équipe technique du service de gestion des matières résiduelles de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
 appuyé par M. Richard Thibault
 et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse:

1. que le Conseil de la MRC autorise le paiement des factures 18188 au montant de 25 054,74 \$ (avant taxes) et 18007 au montant de 33 406,32 \$ (avant taxes) à la firme Stratzer pour les engagements contractuels réalisés dans le cadre de l'analyse comparative des options de traitement de la matière organique.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. autorise la refacturation de 50 % des factures 18188 et 18007 à la MRC de la Nouvelle-Beauce.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à ces autorisations de paiement

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-276

8.4. MANDAT D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT D'ENFOUISSEMENT DE LA MATIÈRE RÉSIDUELLE ET DU PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE DU SITE – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que le Conseil de la MRC a choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (no C.M. 21 02 045);

ATTENDU que cette approche vise à réduire l'enfouissement des MO, contribuant aux objectifs gouvernementaux de valorisation des matières organiques et permettant des économies à moyen et long terme;

ATTENDU que la MRC a confié un mandat à la firme Aviséo Conseil de réaliser une étude élargie et quantifier les impacts économiques du détournement de toutes matières résiduelles au montant de 44 690 \$ (avant taxes);

ATTENDU que la firme Aviséo Conseil a rempli certains engagements contractuels et qu'elle a présenté une facture FAC-01945 au montant de 22 345,00 \$ (avant taxes);

ATTENDU que les services rendus à ce jour respectent les engagements contractuels à la satisfaction de l'équipe technique du Service de gestion des matières résiduelles de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
 appuyé par Mme Guylaine Aubin
 et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise le paiement de la facture FAC-01945 au montant de 22 345,00 \$ (avant taxes) à la firme Aviséo Conseil pour les engagements contractuels réalisés dans le cadre de l'analyse comparative des options de traitement de la matière organique.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-277

8.5. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE - AUTORISATIONS DE PAIEMENT

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat pour la construction d'un bâtiment administratif au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh à l'entrepreneur Construction Langis Normand au montant de 2 753 651,25 \$ (taxes incluses) (no C.M. 24-11-326);

ATTENDU que certains travaux de construction se sont déroulés pendant les périodes comprises entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 2025 ainsi que le 1^{er} août et 31 août 2025;

ATTENDU que la surveillance des travaux a été effectuée par la firme DG3A et que les travaux correspondant aux travaux réalisés;

ATTENDU que l'entrepreneur a présenté les demandes de paiement No.08 et No.09 aux montants de 195 566,10 \$ (taxes incluses) et 546 426,78 \$ (taxes incluses) respectivement;

ATTENDU que suite à l'émission des recommandations de paiement de la firme DG3A, des montants de 195 566,10 \$ (taxes incluses) et 546 426,78 \$ (taxes incluses) seraient à déboursier.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement des demandes de paiement No.08 et No.09 aux montants de 195 566,10 \$ (taxes incluses) et 546 426,78 \$ (taxes incluses) respectivement pour la construction d'un bâtiment administratif à l'entrepreneur Construction Langis Normand.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à ces autorisations de paiement.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-278

8.6. AMÉNAGEMENT DES CELLULES D'ENFOUISSEMENT 19,21A ET 21B - AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut enfouir des déchets à son lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh dans plus de trente-sept (37) cellules d'enfouissement autorisées par un décret gouvernemental;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC détient un plan de séquençage préparé par des professionnels afin de planifier ses activités d'enfouissement;

ATTENDU que la MRC a octroyé un contrat pour la construction des cellules 19, 21A et 21B à l'entreprise TGC inc. au montant de 2 640 000 \$ (taxes incluses) (no C.M. 25-06-205);

ATTENDU que la surveillance des travaux est effectuée par le Service infrastructures de la MRC ainsi que la firme WSP inc en partenariat;

ATTENDU que l'entrepreneur TGC et le Service infrastructures de la MRC se sont entendus sur un décompte progressif No.01 représentant les efforts réalisés entre le début des travaux jusqu'au 11 septembre 2025;

ATTENDU que selon les documents contractuels le montant à créditer s'élève à 64 313,23 \$ (taxes incluses).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. Pierre Fradette
et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise le paiement à l'entrepreneur TGC inc. qui s'élève à 64 313,23 \$ (taxes incluses) et qui correspond au montant indiqué au décompte progressif No.01 pour la construction des cellules 19, 21A et 21B.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-279

8.7. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF – AVENANTS AU CONTRAT

ATTENDU que la construction d'un bâtiment administratif ainsi que la fourniture d'une nouvelle balance à camions font partie intégrante d'un projet d'envergure au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat à la firme DG3A inc. pour préparer des plans et devis et réaliser la surveillance des travaux (no C.M. 23-10-272);

ATTENDU qu'un contrat de construction a été octroyé à l'entrepreneur Construction Langis Normand au montant de 2 395 000 \$ (avant taxes) ou de 2 753 651,25 \$ (taxes incluses) (no C.M. 24-11-326);

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que certaines directives de chantier ont été émises par la firme DG3A pour répondre à des imprévus de chantier qui sont survenus;

ATTENDU que les répercussions de ces directives font l'objet d'ajustements au contrat qui nécessitent des avenants;

ATTENDU que la firme DG3A a présenté les avenants suivants :

- No.03 : Travaux supplémentaires de 10 687,72 \$ (avant taxes)
- No.04 : Travaux supplémentaires de 2 820,59 \$ (avant taxes)
- No.05 : Travaux supplémentaires de 33 351,26 \$ (avant taxes)

ATTENDU que la valeur du contrat à l'entrepreneur Construction Langis Normand augmente donc de 46 859,57 \$ (avant taxes).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Germain Caron
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

1. autorise les avenants No.03, No.04 et No.05 totalisant 46 859,57 \$ (avant taxes) à l'entrepreneur Construction Langis Normand ainsi que l'augmentation de son contrat.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à ces avenants de contrat ainsi qu'aux déboursés nécessaires.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-280

8.8. NON-ATTRIBUTION DU CONTRAT DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE DE TRI

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à un appel d'offres public pour l'aménagement d'un centre de tri robotisé au lieu d'enfouissement technique d'Armagh;

ATTENDU que les soumissions reçues ont été analysées conformément aux règles en vigueur et qu'un plus bas soumissionnaire conforme a été identifié;

ATTENDU qu'à ce jour, la MRC de Bellechasse n'a pas encore obtenu le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), nécessaire à la réalisation des travaux;

ATTENDU qu'il est requis de lancer un nouvel appel d'offres pour les services professionnels requis pour la surveillance des travaux, élément essentiel à la bonne exécution et au suivi technique du chantier;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que pour ces considérations énumérées de manière non limitative, la MRC n'est pas en mesure d'octroyer le contrat pour l'aménagement de son centre de tri à l'intérieur du délai de validité des soumissions reçues.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

1. rejette toutes les soumissions reçues suite à l'appel d'offres public pour l'aménagement d'un centre de tri robotisé au lieu d'enfouissement technique d'Armagh pour les motifs exposés au préambule.
2. informe la population que, malgré le processus d'appel d'offres public mené conformément aux exigences légales, la MRC se voit dans l'impossibilité d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire.
3. rende publique la présente résolution afin d'assurer transparence et une bonne information de la population.

Adopté unanimement.

9. ADMINISTRATION

9.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 25-09-281

9.2. ADHÉSION À CULTURE EN CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU que suite aux démarches réalisées depuis 2024 visant à doter la Chaudière-Appalaches de son propre conseil régional de la culture, Culture Chaudière-Appalaches est maintenant un organisme sans but lucratif légalement constitué depuis le 11 juin 2025;

ATTENDU que Culture Chaudière-Appalaches a pour mission de promouvoir et de soutenir le développement culturel régional dans toute sa diversité, notamment en regroupant et en accompagnant les personnes et les organisations actives sur le territoire dans le domaine des arts, de la culture et du patrimoine;

ATTENDU que Culture Chaudière-Appalaches déploie sa première campagne d'adhésion, la création d'instances de concertation et sa structuration organisationnelle;

ATTENDU que les conseils régionaux de la culture ont le rôle de soutenir le milieu culturel dans chaque région du Québec;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC de Bellechasse, tout comme les 9 autres territoires de la Chaudière-Appalaches, est toujours membre du conseil de la culture reconnu pour les régions de Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches, soit Culture Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU que Culture Chaudière-Appalaches, dans l'attente de devenir un Conseil de la culture reconnu, désire se donner les moyens financiers de soutenir et d'accompagner les artistes et les organismes de notre région, de cibler nos véritables besoins et de trouver ensemble des solutions adaptées à nos réalités régionales pour développer nos milieux artistiques, culturels et patrimoniaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse adhère à Culture Chaudière-Appalaches en tant que membre Communauté au tarif fixe de 500\$ par année pour une MRC.
2. que le Conseil de la MRC de Bellechasse réitère son appui à l'organisme Culture Chaudière-Appalaches dans sa démarche de reconnaissance à titre de conseil régional de la culture de la Chaudière-Appalaches, et ce, pour promouvoir le développement culturel de notre région et valoriser notre identité culturelle dans toute sa diversité.
3. que la MRC de Bellechasse désigne Claude Lepage, agent culturel, pour la représenter auprès de Culture Chaudière-Appalaches.
4. que cette résolution soit transmise avec l'adhésion à Culture Chaudière-Appalaches.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-282 **9.3. RAPPORT ANNUEL 2024 ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES 2025, 2026 ET 2027 – TRANSPORT DE PERSONNES**

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

d'adopter le rapport annuel 2024 et le plan de développement des services 2025, 2026 et 2027 du Service de transport de personnes de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-283 **9.4. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025, 2026 ET 2027 – TRANSPORT ADAPTÉ**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit adopter par résolution ses prévisions budgétaires 2025, 2026 et 2027;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que pour son Service de transport adapté, la MRC de Bellechasse prévoit contribuer, en 2025, pour un montant de 564 114 \$ sur un budget total de 889 114 \$;

ATTENDU que pour son Service de transport adapté, la MRC de Bellechasse prévoit contribuer, en 2026, pour un montant de 588 978 \$ sur un budget total de 922 103 \$;

ATTENDU que pour son Service de transport adapté, la MRC de Bellechasse prévoit contribuer, en 2027, pour un montant de 613 996 \$ sur un budget total de 955 246 \$;

ATTENDU que selon les calculs réalisés, la contribution demandée au ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté – Volet 1, s'élève à 260 000 \$ pour l'année 2025, à 268 125 \$ pour l'année 2026 et à 276 250 \$ pour l'année 2027.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Clément Fillion
et résolu

1. d'adopter les prévisions budgétaires 2025, 2026 et 2027 du Service de transport adapté de la MRC de Bellechasse.
2. d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.
3. de transmettre une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-284

9.5. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2025-2027 – PROGRAMME DE SOUTIEN AU TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU que le Service de transport adapté de la MRC de Bellechasse est sous la responsabilité du Conseil de la MRC par déclaration de compétence depuis 2002 et ce, tel que le permet la Loi;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse organise le transport adapté pour les vingt municipalités de son territoire depuis 2002 et assure directement la gestion du service;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a octroyé un contrat à Transport Auger inc. afin d'offrir le service de transport adapté à ses usagers;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à l'adoption de sa grille tarifaire 2025, 2026 et 2027 à l'intérieur de son rapport annuel 2024 et son plan de développement des services 2025-2027 par la résolution portant le numéro C.M. 25-09-282;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté ses prévisions budgétaires 2025, 2026 et 2027 par la résolution portant le numéro C.M. 24-09-283;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté son rapport annuel 2024 et son plan de développement des services 2025-2027 par la résolution portant le numéro C.M. 25-09-282;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même son rapport annuel 2024 et son plan de développement des services 2025-2027;

ATTENDU que pour son Service de transport adapté, la MRC de Bellechasse prévoit contribuer, en 2025, pour un montant de 564 114 \$;

ATTENDU que pour son Service de transport adapté, la MRC de Bellechasse prévoit contribuer, en 2026, pour un montant de 588 978 \$;

ATTENDU que pour son Service de transport adapté, la MRC de Bellechasse prévoit contribuer, en 2027, pour un montant de 613 996 \$;

ATTENDU qu'en 2024, 12 605 déplacements (incluant 65 accompagnateurs) ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 12 500 en 2025, 2026 et 2027;

ATTENDU que parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – Volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour prise de décision.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

1. de s'engager à respecter les critères d'admissibilité du Programme de soutien au transport adapté 2025-2027, après en avoir dûment pris connaissance.
2. de confirmer au ministère des Transports et de la Mobilité durable que l'offre de service en transport adapté respecte les exigences minimales établies relatives aux plages horaires et aux déplacements vers les territoires limitrophes.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

3. de confirmer au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'engagement de la MRC à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de fonctionnement annuel.
4. de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'octroi d'une contribution financière de base, dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté – Volet 1, qui s'élève à 260 000 \$ pour l'année 2025, à 268 125 \$ pour l'année 2026 et à 276 250 \$ pour l'année 2027.
5. d'ajouter à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour les longues courses, le cas échéant.
6. d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.
7. de transmettre une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-285

9.6. CORPORATION ACÉRICOLE IDENTITAIRE DE BELLECHASSE - APPUI

ATTENDU qu'à l'initiative de Réjean Bilodeau et sur la base des recherches qu'il a faites, le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté une résolution le 9 février 2017 par laquelle elle proclame Bellechasse berceau mondial de la technologie acéricole;

ATTENDU qu'une corporation nommée Bellechasse : Berceau mondial de la technologie acéricole a été créée en janvier 2020;

ATTENDU que cette corporation a pour principale mission de mettre en valeur l'histoire et le patrimoine acéricole de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que cette corporation a débuté ses activités et réalisations à partir de l'année 2024;

ATTENDU que de nouveaux faits portés à l'attention de la corporation ont incité les administrateurs à corriger le nom de leur corporation pour devenir Corporation acéricole identitaire de Bellechasse;

ATTENDU que l'acériculture et son histoire constituent un élément important de l'identité de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

que la MRC de Bellechasse reconnaît la mission et la nouvelle appellation de la Corporation acéricole identitaire de Bellechasse et pourra l'appuyer dans la réalisation de ses projets dans la mesure de ses capacités techniques et financières.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-286

9.7. RÉVOCATION PERCEPTRICE DES AMENDES

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

d'autoriser Mme Annie-Michèle Blais, greffière, à faire les démarches nécessaires auprès du ministère de la Justice afin d'effectuer la révocation comme perceptrice des amendes de Stéphanie Goulet, car elle n'est plus à l'emploi de la MRC.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-287

9.8. EXTENSION RÔLES D'ÉVALUATION 2026

ATTENDU que l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise l'organisme municipal responsable de l'évaluation de reporter l'échéance prévue du 15 septembre pour le dépôt des rôles d'évaluation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Pascal Fournier
et résolu

que les dépôts des rôles d'évaluation des municipalités de Saint-Anselme (19062), Saint-Gervais (19075), Saint-Raphaël (19082), Beaumont (19105), Saint-Michel (19110) soient reportés au plus tard au 1^{er} novembre 2025 comme le prévoit la Loi et d'en aviser le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-288

9.9. RÉFECTION DE LA CYCLOROUTE - ST-HENRI, ST-ANSELME, STE-CLAIRE, ST-MALACHIE – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que par la résolution no C.M. 23-07-214, la MRC de Bellechasse a octroyé le contrat pour les travaux d'entretien de la chaussée et de réfection de ponceaux (190-ING-2303) à la compagnie « Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. » au montant de 884 078,59 \$ (taxes incluses);

ATTENDU que le Service infrastructures a transmis sa recommandation de paiement pour le décompte no.05 (réception définitive) le 11 septembre 2025 au montant de 45 071,07 \$ incluant la retenue contractuelle et les taxes.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. Clément Fillion
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement de la recommandation de paiement pour le décompte no.05 (réception définitive) à « Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. » au montant de 45 071,07 \$ incluant la retenue contractuelle et les taxes.
2. que la présente dépense soit payée à même le budget de la Cycloroute.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-289

9.10. RÉFECTION DE PONCEAUX ET DE LA CHAUSSÉE SUR LA CYCLOROUTE
2025 – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que par la résolution no C.M. 25-07-256, la MRC de Bellechasse a octroyé le contrat pour les travaux de réfection de ponceaux et de la chaussée sur la Cycloroute 2025 (190-ING-2402) à la compagnie « Gilles Audet Excavation inc. » au montant de 445 599,99\$ (taxes incluses);

ATTENDU que le Service infrastructures a transmis sa recommandation de paiement pour le décompte no.01 le 11 septembre 2025 au montant de 163 935,99 \$ incluant la retenue contractuelle et les taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement de la recommandation de paiement pour le décompte no.01 à « Gilles Audet Excavation inc. » au montant de 163 935,99 \$ incluant la retenue contractuelle et les taxes.
2. que la présente dépense soit payée à même le budget de la Cycloroute.

Adopté unanimement.

9.11. OCTROI DE CONTRAT – TRAVAUX D'AJOUT D'AMÉNAGEMENT SUR LA
CYCLOROUTE DE BELLECHASSE

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-290

9.12. TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE AU KM33, KM35 ET KM36
– AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que par la résolution no C.M. 25-07-257, la MRC de Bellechasse a autorisé la réalisation de travaux de correction de drainage et de chaussée au KM 33, 35 et 36 (190-CYC-2500) aux « Entreprises Gilbert Cloutier inc. » au montant maximal de 40 000\$ (taxes incluses);

ATTENDU que le paiement est selon le principe de « dépenses contrôlées (machinerie, main-d'œuvre et matériaux) » et qu'il peut varier de l'estimation, considérant que seulement les quantités réalisées sont payables;

ATTENDU que le Service infrastructures a transmis sa recommandation de paiement pour le décompte no.01 le 11 septembre 2025 au montant de 18 816,97 \$ incluant les taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement de la recommandation de paiement pour le décompte no.01 aux « Entreprises Gilbert Cloutier inc. » au montant de 18 816,97\$ incluant les taxes.
2. que la présente dépense soit payée à même le budget de la Cycloroute.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-291

9.13. TONTE DES ABORDS DE LA CYCLOROUTE – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que par la résolution no CM 25-05-181, la MRC de Bellechasse a octroyé le contrat pour les travaux de tonte des abords de la Cycloroute de Bellechasse et du gazon du centre administratif (190-CYC-2500) aux « Entreprises G.L Boutin » au montant de 53 394,39 \$ (taxes incluses);

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les travaux de tonte ont été effectués en date du 5 août et que l'Entrepreneur a soumis sa facture au Service infrastructures pour validation;

ATTENDU que des travaux d'enlèvement d'arbre sur la Cycloroute ont été nécessaires et réalisés par le même Entrepreneur et que ces travaux ont été approuvés par le directeur général adjoint;

ATTENDU que l'entrepreneur a présenté pour paiement les factures 111, 112, 113 et 114 totalisant 33 871,65 \$ (taxes incluses);

ATTENDU que le Service infrastructure a transmis une recommandation de paiement par courriel au montant de 33 871,65 \$ taxes incluses le 21 août 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement aux « Entreprises G.L Boutin » au montant total de 33 871,65 \$ incluant les taxes;
2. que la présente dépense soit payée à même le budget de la Cycloroute et du bâtiment.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-292

9.14. PLAN DE GESTION D'ACTIFS DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE - ADOPTION

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-04-135, le Conseil de la MRC de Bellechasse octroyait un contrat à Maxxum Gestion d'actifs pour l'élaboration d'un plan de gestion d'actifs pour la Cycloroute de Bellechasse;

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-06-203, le Conseil de la MRC de Bellechasse adoptait la Politique de gestion d'actifs pour la Cycloroute de Bellechasse produite par la firme Maxxum Gestion d'Actifs;

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-06-204, le Conseil de la MRC de Bellechasse nommait le Comité de la Cycloroute comme Comité de gestion d'actifs afin de l'inclure dans la Politique de gestion d'actifs;

ATTENDU que les niveaux de services inclus dans le Plan de gestion d'actifs ont été adoptés unanimement par le Conseil de la MRC de Bellechasse par la résolution no. C.M. 24-11-362;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le 2 mai 2025, la firme Maxxum Gestion d'Actifs a présenté le Plan de gestion d'actifs complet au Conseil de la MRC;

ATTENDU que tous les documents en lien avec la présentation ainsi que le Plan de gestion d'actifs ont été présentés lors de cette rencontre;

ATTENDU que le Plan de gestion d'actifs a été rediscuté lors d'une rencontre tenue le 21 mai 2025 et que tous les documents en lien avec ce Plan ont été soumis à nouveau aux membres du Conseil;

ATTENDU qu'afin de planifier les travaux inclus au Plan de gestion d'actifs pour la saison 2026 et suivantes, le Conseil doit prendre position sur l'adoption de ce dernier;

ATTENDU que le financement des interventions prévues au Plan de gestion d'actifs devra être évalué afin de permettre sa mise en œuvre;

ATTENDU que par la résolution no CPC 25-06-016, le Comité de la Cycloroute (Comité de gestion d'actifs au sens de la Politique de gestion d'actifs sur la Cycloroute de Bellechasse) recommande au Conseil de la MRC de Bellechasse d'adopter le Plan de gestion d'actifs tel que présenté;

ATTENDU que par la résolution no CPC 25-06-016, le Comité de la Cycloroute (Comité de gestion d'actifs au sens de la Politique de gestion d'actifs sur la Cycloroute de Bellechasse) recommande au Conseil de la MRC de Bellechasse de mandater le Comité finance afin de trouver des solutions de financement pour la mise en œuvre du Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse adopte le Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse.
2. que le Conseil de la MRC de Bellechasse mandate le Comité finance afin de trouver des solutions de financement pour la mise en œuvre du Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-293

9.15. MÉTHODE DE RÉPARTITION DU FINANCEMENT DU PLAN DE GESTION D'ACTIFS DE LA CYCLOROUTE - ADOPTION

ATTENDU que le plan de gestion d'actifs de la Cycloroute a été adopté par la résolution portant le numéro C.M. 25-09-292 au montant de 12 432 500 \$;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le Comité finance de la MRC de Bellechasse a préparé divers scénarios de financement dans l'éventualité où le plan de gestion d'actifs de la Cycloroute serait adopté;

ATTENDU que le Comité finance, par sa résolution portant le numéro C.F. 25-09-006, recommande au Conseil de la MRC deux scénarios de financement possibles, soit :

Scénario 1 :

- Que 15 % des dépenses soient attribuées aux 8 municipalités traversées par la Cycloroute, proportionnellement au nombre de kilomètres de piste cyclable sur leur territoire ;
- Que les 85 % des dépenses restantes soient réparties entre les 20 municipalités de la MRC, selon une répartition à parts égales entre la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population ;
- Qu'aucun règlement d'emprunt ne soit requis pour le financement du plan ;

Scénario 2 :

- Que 15 % des dépenses soient attribuées aux 8 municipalités traversées par la Cycloroute, proportionnellement au nombre de kilomètres de piste cyclable sur leur territoire ;
- Que les 85 % des dépenses restantes soient réparties entre les 20 municipalités de la MRC, selon une répartition à parts égales entre la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population;
- Qu'un règlement d'emprunt sur 15 ans soit requis pour le financement du plan.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Fradette,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

1. d'adopter le scénario 2 de financement pour l'application du plan de gestion d'actifs de la Cycloroute.
2. que ce scénario s'applique non seulement au financement du plan de gestion d'actifs, mais également au calcul de la quote-part de l'unité administrative 640 – Piste cyclable à compter du budget 2026.

Pour : (16)

Contre (2) : M. Sébastien Bourget
M. Pascal Rousseau

Adopté majoritairement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-294

**9.16. RECOMMANDATION DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE DE
LA MRC DE BELLECHASSE – CITATION DE L'ANSE À MARGOT ET
DE L'ANSE AUX TRÈFLES**

ATTENDU que La Fédération Histoire Québec (FHQ) a déposé une demande le 8 février 2025 auprès de la MRC de Bellechasse afin d'empêcher la démolition de la résidence principale du 408, Entrée 122B;

ATTENDU que La Fédération Histoire Québec (FHQ) a également demandé à la MRC de Bellechasse de procéder à l'adoption d'un règlement de citation visant la création d'un site du patrimoine l'anse à Margot ainsi qu'à l'anse aux Trèfles qui sont situés sur le territoire de la Municipalité de Beaumont;

ATTENDU que la résidence principale du 408, Entrée 122B a été entièrement démolie le 24 février 2025;

ATTENDU que le Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse et ses membres ont étudié la demande de citation des deux anses lors des rencontres de ce conseil qui eurent lieu le 3 mars et le 17 juin 2025;

ATTENDU que le Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse s'est appuyé, pour son analyse, sur les formes différentes de protection du patrimoine bâti issu du secteur de la villégiature au Québec;

Suite à la recommandation par le Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse ne procède pas à l'adoption d'un règlement de citation pour les sites du patrimoine de l'Anse aux Trèfles et de l'Anse à Margot.
2. que la municipalité de Beaumont étudie la possibilité de procéder à l'adoption d'un règlement de citation d'un site du patrimoine pour l'Anse à Margot et un autre règlement de citation pour la création d'un site du patrimoine pour l'Anse aux Trèfles.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

3. que la municipalité de Beaumont étudie la possibilité de réviser et d'adopter le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) ébauché par des propriétaires de l'Anse aux Trèfles et de l'Anse à Margot.
4. que la MRC de Bellechasse crée un ensemble de bâtiments patrimoniaux pour l'Anse à Margot et un ensemble de bâtiments patrimoniaux pour l'Anse aux Trèfles au sein de son inventaire du patrimoine immobilier sans toutefois soustraire ces immeubles à l'examen de pérennité requis par la méthodologie du ministère de la Culture et des Communications au sein de son *Guide pour la réalisation, la consignation et la diffusion d'un inventaire du patrimoine immobilier*.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-295

9.17. NOMINATION – MEMBRE DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE DE LA MRC DE BELLECHASSE ET DU COMITÉ CONSULTATIF CULTUREL DE LA MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU que les membres du Comité consultatif culturel sont nommés, par résolution du Conseil de la MRC de Bellechasse, pour un mandat de deux ans renouvelables;

ATTENDU que lors de la rencontre du 3 mars 2025, les membres du Comité consultatif culturel M. Yves Turgeon et M. Pierre Lefebvre ont accepté de renouveler leur mandat pour deux années;

ATTENDU que parmi les membres du Conseil régional du patrimoine et du Comité consultatif culturel, un élu du Conseil de la MRC de Bellechasse est délégué pour siéger sur celui-ci;

ATTENDU que M. Yves Turgeon est maire de la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU que M. Yvan Deblois membre du Conseil régional du patrimoine et du Comité consultatif culturel a démissionné de son poste le 17 juin 2025;

ATTENDU que Mme Claude Bissonnette-Lavoie, résidente de Sainte-Claire, est reconnue pour sa connaissance du domaine culturel de la MRC de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
 appuyé par M. Alain Vallières
 et résolu

1. que la MRC de Bellechasse renouvelle le mandat de M. Pierre Lefebvre à titre de membre du Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse et du Comité culturel consultatif de la MRC de Bellechasse de septembre 2025 à septembre 2027.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. que la MRC de Bellechasse renouvelle le mandat de M. Yves Turgeon à titre de membre du Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse ainsi que du Comité consultatif culturel MRC de Bellechasse et en tant que représentant du Conseil de la MRC de Bellechasse de septembre 2025 à septembre 2027. Si M. Yves Turgeon n'est pas élu aux prochaines élections municipales de novembre 2025, le Conseil de la MRC devra nommer un nouvel élu à ce poste.
3. que la MRC de Bellechasse entérine la nomination de Mme Claude Bissonnette-Lavoie à titre de membre du Conseil régional du patrimoine de la MRC de Bellechasse et du Comité consultatif culturel de la MRC de Bellechasse de septembre 2025 à septembre 2027.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-296

9.18. AUTORISATION DE PAIEMENTS

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de juin 2025 au montant de 89 368,34 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de juillet 2025 au montant de 108 910,07 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Urbatek- Urbanisme et Inspection municipale pour les services rendus de juin 2025 au montant de 35 191,49 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Urbatek- Urbanisme et Inspection municipale pour les services rendus de juillet 2025 au montant de 30 195,05 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. pour les vidanges aux deux ans des installations septiques de la municipalité de Saint-Malachie-2025 au montant de 95 461,44 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. pour les vidanges aux deux ans des installations septiques de la municipalité de Saint-Léon-2025 au montant de 92 646,86 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Les Mauvais Garçons pour la création d'une vidéo publicitaire en lien avec le déploiement de l'image de marque de la MRC au montant de 39 666,39 \$ incluant les taxes;

ATTENDU que deux factures ont été reçues de Groupe Géos Inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique et de la Caractérisation environnementale des sols pour la Cycloroute aux montants respectifs de 25 668,17 \$ et 3 018,09 \$ pour un total de 28 686,26 \$ incluant les taxes;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs des contrats et entre les parties ou des soumissions présentées;

ATTENDU que les coûts reliés à ces contrats ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale;

ATTENDU que le Conseil de la MRC n'a pas siégé au mois d'août 2025 et que certaines factures ont néanmoins été acquittées afin d'assurer la continuité des projets, l'exécution des contrats ou la prestation de services essentiels.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Clément Fillion,
 appuyé par M. Yvon Dumont
 et résolu

d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes :

- Facture #10013756 – Autobus Auger au montant de 89 368,34 \$ taxes incluses;
- Facture #10013851 – Autobus Auger au montant de 108 910,07 \$ taxes incluses;
- Facture # 2196 – Urbatek au montant de 35 191,49 \$ taxes incluses;
- Facture # 2232 – Urbatek au montant de 30 195,05 \$ taxes incluses;
- Facture #ECB983341 - Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. au montant de 95 461,44 \$ taxes incluses;
- Facture #ECB983335 - Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. au montant de 92 646,86 \$ taxes incluses;
- Facture #5809 – Les Mauvais Garçons Inc. au montant de 39 666,39 \$ taxes incluses;
- Factures # 001953 et 001955 – Groupe Géos Inc. aux montants de 25 668,17 \$ et 3 018,09 \$ taxes incluses.

Adopté unanimement.

10. SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun dossier pour ce point.

11. RESSOURCES HUMAINES

11.1 INSPECTEUR RÉGIONAL– EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste d'inspecteur régional doit être pourvu pour répondre aux demandes des citoyens;

ATTENDU la nécessité de pourvoir ce poste pour veiller à la pérennité du service de l'inspection;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Louis Garon et Mme Julie Blais-Picard;

C.M. 25-09-297

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Germain Caron
et résolu

1. que M. Frédéric Larue soit embauché à titre d'inspecteur régional pour un poste permanent, temps plein.
2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-298

11.2 NOMINATION – FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ATTENDU que M. Frédéric Larue a été embauché par la MRC de Bellechasse à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement à la séance de Conseil du 17 septembre 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

que M. Frédéric Larue soit nommé fonctionnaire désigné pour l'application des règlements suivants :

- Règlement 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales ;
- Règlement 311-25 relatif à l'émission des permis et certificats pour le service de gestion des eaux usées ;
- Règlement 106-01 régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés ;
- Règlement 310-25 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- Règlement 318-25 relatif à l'occupation de l'emprise de la Cycloroute de Bellechasse ;
- Règlement 135-03 relatif à la mise en place d'un service de gestion des ouvrages de captage des eaux souterraines, de prélèvement des eaux et leur protection.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-09-299

11.3 INSPECTRICE RÉGIONALE– EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste d'inspecteur régional doit être pourvu pour répondre aux demandes des citoyens;

ATTENDU la nécessité de pourvoir ce poste pour veiller à la pérennité du service de l'inspection;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Louis Garon et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime de la candidate à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Vincent Audet
et résolu

1. que Mme Rosalie Bourget soit embauchée à titre d'inspectrice régionale pour un poste temps partiel et ce jusqu'au 31 décembre 2025.
2. qu'elle soit rémunérée selon la structure salariale en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-300

11.4 RÉCEPTIONNISTE CONTRACTUEL – EMBAUCHE

ATTENDU la nécessité de remplacer la réceptionniste et en prévision d'un congé de maternité;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composée de Mme Nathalie Rouleau et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime de la candidate à embaucher.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

1. que Mme Isabelle Leblanc soit embauchée à titre de réceptionniste au Service de l'administration générale pour un poste contractuel en remplacement et en prévision d'un congé de maternité.
2. qu'elle soit rémunérée selon la structure salariale en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

11.5 TECHNICIEN ÉVALUATION– EMBAUCHE

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

C.M. 25-09-301

11.6 TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL– EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste de technicien en génie civil doit être pourvu;

ATTENDU la nécessité de remplacer le poste de technicien en génie civil pour remplir les obligations relatives aux mandats obtenus par le Service d'infrastructures;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Didier St-Laurent et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Alain Vallières
et résolu

1. que M. Étienne Parent, soit embauché à titre de stagiaire en génie civil pour un poste temps partiel à durée déterminée.
2. qu'il soit rémunéré selon le salaire étudiant en vigueur à la MRC pour le Service de l'Infrastructures
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

12. DOSSIERS

12.1 PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE – REDISTRIBUTION

La direction générale présente le document relatif à la distribution des profits provenant de l'exploitation du Parc éolien communautaire de St-Philémon pour le trimestre d'avril à juin 2025. Le montant redistribué aux municipalités totalise 32 059,35 \$ soit 19 235,61 \$, pour les 20 municipalités et 12 823,74 \$ pour l'enveloppe régionale de la MRC.

C.M. 25-09-302

12.2 CAMPAGNE ANNUELLE DE FINANCEMENT DU RATTMAQ

ATTENDU que le Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec (RATTMAQ) a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de sa campagne annuelle de financement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Clément Fillion
et résolu

qu'aucune contribution ne soit octroyée au Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec dans le cadre de sa campagne annuelle de financement.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-303

12.3 DEMANDE DE SUBVENTION – PROJET REFUGE AIDE AUX FÉLINS

ATTENDU que l'organisme Aide aux félins a déposé une demande de subvention afin de faire venir la SPA mobile à Saint-Henri dans le but d'effectuer des stérilisations de chats appartenant à des citoyens à faibles revenus, et ce, à moindre coût.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Pascal Fournier
et résolu

qu'aucune subvention ne soit octroyée à l'organisme Aide aux félins pour soutenir cette clinique de stérilisation mobile.

Adopté unanimement.

C.M. 25-09-304

12.4 DEMANDE DE COMMANDITE – POUR MOI VERS TOI

ATTENDU que le CPE-BC l'Escale a déposé une demande de commandite pour l'organisation d'une soirée servant à souligner l'importance du bien-être des intervenantes en petite enfance de Bellechasse.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Clément Fillion,
 appuyé par M. Gilles Nadeau
 et résolu

qu'aucune commandite ne soit octroyée au CPE-BC l'Escale pour l'organisation de la soirée servant à souligner l'importance du bien-être des intervenantes en petite enfance de Bellechasse.

Adopté unanimement.

13. INFORMATIONS

Aucun dossier pour ce point.

14. VARIA

Aucun point n'est ajouté au varia.

C.M. 25-09-305

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. David Christopher
 et résolu
 que l'assemblée soit levée à 19 h 55

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Préfet

Greffière-trésorière